

28
avril
1999

Arrêté de ratification des trois règlements internes des lycées cantonaux

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹⁾;

vu le décret du Grand Conseil, du 11 février 1997, réorganisant l'enseignement secondaire et prévoyant l'institution des lycées cantonaux à la rentrée d'août 1999;

vu le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996²⁾;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997³⁾;

vu la séance de la commission du Lycée Denis-de-Rougemont, du 27 octobre 1997, de la commission du Lycée Blaise-Cendrars, du 28 octobre 1997, et de la commission du Lycée Jean-Piaget, du 13 novembre 1997;

vu la séance de la commission cantonale des lycées, du 17 février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Les règlements internes du Lycée Denis-de-Rougemont, du Lycée Blaise-Cendrars et du Lycée Jean-Piaget, sont ratifiés.

Art. 2 Les trois règlements internes susmentionnés font partie du présent arrêté et lui sont annexés.

Art. 3 Les trois règlements internes entrent en vigueur au début de l'année scolaire 1999–2000.

Art. 4⁴⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1999 N° 34

¹⁾ RSN 410.131

²⁾ FO 1996 N° 50; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

³⁾ RSN 411.11

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.